

POINTS DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 112 - LES COMITES TERRITORIAUX

112-2 - Pouvoirs des Comités Territoriaux

Les Comités territoriaux ont la possibilité d'adopter des Règlements généraux spécifiques dans les domaines qui ne sont pas déjà réglés dans les Règlements généraux de la F.F.R.

La comptabilité des Comités territoriaux est soumise au contrôle de la F.F.R.

ARTICLE 220 - AFFILIATION DES MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

Conformément à l'article 6 des Statuts de la F.F.R., tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la F.F.R. doivent être titulaires d'une licence F.F.R.

Dans ce cadre, nul ne peut jouer, arbitrer, entraîner, soigner, diriger ou remplir une fonction officiel-le à la F.F.R., à la L.N.R., dans un Comité territorial ou départemental ou dans une association affiliée ou un groupement professionnel membre de la L.N.R., s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R.

ARTICLE 225 – AUTRES TITRES DE PARTICIPATION DELIVRES PAR LA F.F.R.

225-1 - « Pass'rugby »

La F.F.R. peut délivrer un « Pass'Rugby » aux personnes non licenciées à la F.F.R. ayant participé à une activité organisée par ou en collaboration avec la F.F.R. et/ou un Comité territorial ou départemental au titre des activités de promotion et de découverte de la pratique du rugby.

En dehors du cadre pour lequel ils ont été délivrés, les titulaires des « Pass'Rugby » ne sont pas auto-risés à participer à des rencontres et compétitions organisées ou autorisées par la F.F.R.

Les titulaires de « Pass'Rugby » ne bénéficient pas des garanties d'assurances souscrites par la F.F.R., réservées aux seuls licenciés de la F.F.R.

225-2 - « Pass'Volontaire » d'association

La F.F.R. délivre pour l'année civile un titre de participation dénommé « Pass'Volontaire » aux mem-bres adhérents des associations affiliées à la F.F.R. qui assurent en leur sein des responsabilités d'a-nimateurs bénévoles (assistants-organisateurs, accompagnateurs, etc).

Le « Pass'volontaire » permet à son bénéficiaire de profiter dans l'exercice des fonctions pour les-uelles il lui a été délivré, des garanties de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la Fondation du Bénévolat.

27

Les demandes de délivrance de « Pass'Volontaire » sont réalisées par les associations affiliées dont sont membres les demandeurs par l'intermédiaire d'un formulaire de demande disponible dans l'espace intranet F.F.R. de chaque association affiliée à la F.F.R.

ARTICLE 350 – CONDITIONS GENERALES

Ci-après les conditions générales concernant la participation obligatoire des autres équipes de l'asso-ciation aux compétitions :

-Séries Territoriales :

Effectif Ecole de Rugby y compris « moins de 15 ans »

• ARTICLE 351 – GESTION DES ECOLES DE RUGBY

Il est rappelé que tout joueur ou joueuse évoluant sous les couleurs, emblèmes et dénomination d'une association affiliée à la F.F.R. pour quelque compétition que ce soit, doit être obligatoirement licencié(e) à la F.F.R.

En ce qui concerne les effectifs des écoles de rugby, y compris la catégorie des « moins de 15 ans », les effectifs obligatoires minimum seront :

- 1ère et 2ème Divisions Professionnelles = 50 licencié(e)s pratiquant(e)s
- 1ère Division Fédérale = 40 licencié(e)s pratiquant(e)s
- 2ème Division Fédérale = 30 licencié(e)s pratiquant(e)s
- 3ème Division Fédérale = 25 licencié(e)s pratiquant(e)s
- Honneur = 22 licencié(e)s pratiquant(e)s
- Séries Territoriales = 15 licencié(e)s pratiquant(e)s

Cette école de rugby, composée de joueurs appartenant aux catégories des « moins de 15 ans » et au-dessous, devra justifier d'une activité au sein de son Comité territorial ou départemental dont dépend l'association.

ARTICLE 441 – LE ROLE DE L'ARBITRE

L'arbitre est un acteur reconnu pour ses compétences et il a un statut officiel qui le définit comme « la personne chargée au cours d'une rencontre de faire respecter les règles ».

L'arbitre a donc la mission de conduire le jeu (c'est un directeur de jeu) dans ses formes techniques et réglementaires au bénéfice des joueurs. Son autorité est essentielle au bon déroulement de la partie et ses décisions doivent être respectées par tous.

L'arbitre est investi d'une double responsabilité :

Une responsabilité technique avec les droits qui en découlent :

- Contrôle des conditions de jeu et des normes techniques qui y sont attachées ;
- Capacité de sanction des joueurs ne respectant pas les règles du jeu ;
- Capacité d'exclusion des joueurs ayant des comportements déloyaux et dangereux.

Une responsabilité morale qui fait de lui un acteur essentiel du climat du jeu :

- Indépendant des équipes et des associations qu'il arbitre, il est le garant de l'impartialité ;
- Gardien de l'esprit du jeu, il est vecteur de valeurs morales et de l'éthique sportive ;
- Reconnu par les instances fédérales qui lui font confiance, il participe à leurs missions.

Aucune discussion n'est admise sur les décisions de l'arbitre. Elles sont sans appel pour toutes les questions de fait relatives aux règles du jeu, y compris pour la durée des arrêts de jeu.

Les joueurs et dirigeants doivent respect à l'arbitre pour tout ce qui a trait à ses attributions spécifiques.